

spatiale, des véhicules de transfert orbital, des charges utiles, du matériel de soutien et autres installations et services connexes;

- b) toutes les activités liées au soutien terrestre, aux essais, à l'entraînement, aux simulations, au matériel de guidage et de commande et autres installations et services connexes.

L'expression «opérations spatiales protégées» exclut les activités terrestres qui ont lieu après le retour de la navette sur Terre et qui visent le développement de produits ou de procédés à partir de la charge utile pour des utilisations autres que des activités reliées à la navette spatiale et nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente.

- c. (1) Chaque partie consent à une renonciation mutuelle à un recours en matière de responsabilité par laquelle elle renonce à toute réclamation à l'encontre des entités ou des personnes énumérées aux alinéas a) à d) ci-après en cas de dommages découlant d'opérations spatiales protégées. Cette renonciation mutuelle ne s'applique que dans le cas où la personne, l'entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées, aux termes de toute entente avec la NASA portant sur les services de la navette spatiale ou l'entraînement, et où la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation aux opérations spatiales protégées, aux termes de toute entente avec la NASA portant sur les services de la navette spatiale ou l'entraînement. La renonciation mutuelle s'applique à toute réclamation en cas de dommages, quel qu'en soit le fondement juridique, ce qui inclut notamment les délits et les quasi-délits (y compris la négligence à quelque degré et de quelque nature que ce soit), ainsi que les contrats, à l'encontre :
- a) de l'autre partie;
 - b) de toute partie à une entente avec la NASA portant sur les services de la navette ou l'entraînement;
 - c) d'une entité associée de l'une des parties désignées à l'alinéa a) ou b);
 - d) des employés de l'une des entités énumérées aux alinéas a) à c) ci-dessus.
- (2) En outre, chaque partie étend la renonciation mutuelle à un recours en matière de responsabilité énoncée au paragraphe c.(1) ci-dessus à ses propres entités associées en exigeant d'elles, par contrat ou de toute autre manière, qu'elles